



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/DJI/3  
1<sup>er</sup> décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Djibouti**

Le présent rapport est un résumé de deux communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

Néant.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) ont constaté l'existence de graves violations des libertés fondamentales à Djibouti et noté le manque flagrant de coopération des autorités djiboutiennes avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme depuis plusieurs années. Les deux organisations ont souligné que Djibouti accusait d'importants retards dans la soumission de rapports périodiques, notamment au Comité contre la torture, au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et qu'aucune visite de Rapporteur spécial n'avait été effectuée<sup>2</sup>. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de soumettre les rapports périodiques aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>.

### **B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

2. La FIDH et la LDDH ont signalé deux cas d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de syndicalistes. Le premier a trait à la condamnation, le 4 janvier 2006, des syndicalistes du port «UTP» par la cour d'appel de Djibouti pour faits de grève<sup>4</sup> alors que la juge de première instance avait jugé les accusations infondées et avait relaxé les intéressés. Le second a trait à l'arrestation et la détention arbitraire de quatre syndicalistes de la centrale syndicale de l'Union djiboutienne du travail (UDT) en mars 2006, sur une base clairement politique (intelligence avec une puissance étrangère, livraison d'informations à une puissance étrangère et outrage au Président de la République)<sup>5</sup>.

3. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de cesser les intimidations, harcèlements, arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques, syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme<sup>6</sup>.

#### **2. Administration de la justice et primauté du droit**

4. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de garantir le droit à un procès équitable respectant les droits de la défense et l'indépendance effective de la justice à tous les Djiboutiens et notamment aux syndicalistes, aux journalistes, aux militants et aux défenseurs des droits de l'homme poursuivis en justice<sup>7</sup>.

5. Reporters sans frontières (RSF) a recommandé que des mécanismes de sanctions soient adoptés afin de lutter contre l'impunité dont bénéficient les agents de la force publique lorsqu'ils attaquent ou détiennent des journalistes de façon injustifiée<sup>8</sup>.

#### **3. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

6. RSF a indiqué que Djibouti était un pays où la presse privée n'existait pratiquement pas en raison des nombreux obstacles à la libre publication d'informations et de l'absence de ressources

financières pour établir un groupe de presse solide, et qu'aucune radio ou télévision privée n'était autorisée<sup>9</sup>.

7. La FIDH et la LDDH ont signalé que l'article 14 de la loi relative à la liberté de communication<sup>10</sup> recommande que «les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'un organe de presse doivent être de nationalité djiboutienne», visant ainsi à écarter les investisseurs étrangers et à tenir les médias sous le contrôle des autorités. L'article 17 prévoit que le directeur et le codirecteur d'un média résident à Djibouti. L'article 47 prévoit que le directeur d'une publication audiovisuelle doit être âgé de plus de 40 ans, ce qui est discriminatoire et limite la liberté d'expression<sup>11</sup>.

8. La FIDH et la LDDH ont estimé qu'en raison de ces restrictions légales à la liberté d'information, il n'existait dans le pays qu'une chaîne de télévision et une radio (Radio et télévision de Djibouti) qui sont des médias dits publics et qu'il n'existait, par ailleurs, qu'une seule société privée audiovisuelle exploitant un bouquet de chaînes étrangères en location. Cette société privée est la propriété de dignitaires du régime et, de ce fait, quand une émission touchant à la gestion économique, sociale, financière ou politique du pays est programmée sur une des chaînes du bouquet, celle-ci est censurée<sup>12</sup>. RSF a indiqué que les stations de radio BBC et Voice of America (VOA) étaient disponibles sur la bande FM et que le transmetteur FM de Radio France Internationale avait été coupé le 14 janvier 2005 après la diffusion d'informations relatives à l'assassinat à Djibouti du juge français Bernard Borrel. RSF a ajouté que, bien qu'autorisée, la possession d'antennes satellitaires était étroitement surveillée par les autorités<sup>13</sup>.

9. RSF a indiqué que *Le Renouveau*, hebdomadaire porte-parole du Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD), était le seul journal d'opposition et la dernière publication qui ne soit pas sous le contrôle du Gouvernement, et qu'il était harcelé par celui-ci depuis plusieurs années. L'organisation a ajouté qu'après l'arrestation de quatre de ses employés en 2007 et la saisie de la plupart de ses équipements, le journal n'avait pu être publié pendant plusieurs semaines<sup>14</sup>. La FIDH et la LDDH ont signalé que le journal *Le Renouveau* était le dernier journal indépendant et libre qui paraissait à Djibouti, mais qu'il était interdit depuis mai 2007<sup>15</sup>. RSF a indiqué que les seuls autres journaux encore publiés à Djibouti étaient le bihebdomadaire d'État *La Nation* et *Al Qaran*, journal de langue arabe et instrument du parti au pouvoir – le Rassemblement du parti populaire pour le progrès (RPP) –, qui paraît de façon irrégulière<sup>16</sup>.

10. La FIDH et la LDDH ont noté que le seul opérateur Internet du pays était sous le contrôle de l'État et que le parti au pouvoir a censuré de nombreux sites, notamment ceux des organisations de défense des droits de l'homme et des partis politiques de l'opposition<sup>17</sup>. RSF a indiqué qu'elle n'avait pas constaté de problèmes quant à la libre circulation de l'information en ligne, bien qu'elle ait reçu des informations non confirmées concernant le blocage de plusieurs sites Web d'opposition basés en Europe<sup>18</sup>. La FIDH et la LDDH ont recommandé de réformer la loi relative à la liberté de communication et de lever la censure des différents supports médiatiques<sup>19</sup>.

11. RSF a déploré que le Gouvernement n'ait pas la volonté politique de coopérer à la réforme de la loi sur la presse, par exemple, ou d'afficher davantage de transparence et d'ouverture à l'égard des propositions faites par des ONG locales ou internationales à chaque fois qu'un journaliste est arrêté. RSF a recommandé aux autorités djiboutiennes d'abolir la loi sur la presse en vigueur et d'adopter une nouvelle législation conforme aux normes démocratiques, en éliminant les peines de prison pour les délits de presse et en mettant en place un instrument de réglementation crédible pour les médias. RSF a également recommandé que le Gouvernement ouvre les ondes aux stations de radio privées et concoure à la naissance d'une presse libre et indépendante dans le pays, et que les

forces armées (la police et l'armée) reçoivent une formation aux droits de l'homme et à la liberté de la presse.

12. La FIDH et la LDDH ont déclaré que la loi n° 1/AN/92/2e L relative aux partis politiques reconnaît le droit de constituer un parti politique mais que certains articles contreviennent au droit à la liberté d'association. Ainsi, pour la création et la reconnaissance d'un nouveau parti politique, l'article 6 de la loi précitée préconise le soutien de 30 personnalités politiques, administratives ou coutumières, de notables ou des personnalités qui sont décorées de la grande étoile de l'ordre national. Or, pour être haut placé ou décoré, on doit être membre du parti au pouvoir ou de la même opinion. Par ailleurs, l'article 18 permet au Ministère de l'intérieur de soumettre à la justice une demande de dissolution d'un parti. La FIDH et la LDDH ont jugé problématique cette dernière disposition, étant donné le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire<sup>20</sup>, et ont recommandé aux autorités djiboutiennes de réformer la loi n° 1/AN/92/2e L relative aux partis politiques pour se conformer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se rapportant à la liberté d'association<sup>21</sup>.

13. La FIDH et la LDDH ont précisé qu'en droit, les partis politiques ont la possibilité de tenir des réunions, en tout lieu et à tout moment, sur autorisation du Ministère de l'intérieur; la réunion du 8 avril 2005 de l'Union pour l'alternance démocratique (UAD) avait toutefois été marquée par des atteintes graves à l'intégrité physique de certains opposants politiques et l'arrestation de dizaines de militants<sup>22</sup>.

14. La FIDH et la LDDH ont déploré les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les dernières élections législatives, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux organisations ont indiqué qu'en l'absence de réforme du Code électoral après les élections législatives de 2003 qui avaient vu l'attribution de la totalité des sièges du Parlement au parti présidentiel, alors que les partis d'opposition avaient obtenu 38 % des voix, ces derniers ont décidé de boycotter les élections législatives du 8 février 2008 et ont considéré à la fois que le scrutin majoritaire de liste à un tour assurait de facto à la coalition présidentielle le gain des 65 sièges au Parlement au mépris de la pluralité politique, et que les conditions d'un scrutin libre, démocratique et transparent n'étaient pas réunies<sup>23</sup>. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de réformer le Code électoral sans délai et en concertation avec tous les acteurs politiques, afin de permettre l'organisation d'élections véritablement libres et pluralistes dans le pays, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme ratifiés par Djibouti<sup>24</sup>.

15. La FIDH et la LDDH ont indiqué que des dirigeants des partis d'opposition avaient fait l'objet de multiples pressions de la part des autorités les jours précédant le scrutin, et qu'ils avaient notamment été assignés à résidence le 1<sup>er</sup> février 2008 afin d'empêcher le déroulement d'un rassemblement de l'opposition organisé dans le cadre de la campagne électorale. Selon la FIDH et la LDDH, le même jour, le Président de la LDDH a également été empêché de sortir de son domicile par des membres des forces armées, caractérisant l'assimilation par le pouvoir des défenseurs des droits de l'homme aux opposants politiques, en violation des droits garantis par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La FIDH et la LDDH ont souligné que, sans surprise étant donné qu'il n'y avait qu'une seule et unique liste, les élections avaient abouti à la victoire totale de l'Union pour la majorité présidentielle (UMP), qui avait remporté les 65 sièges du Parlement<sup>25</sup>.

16. La FIDH et la LDDH ont indiqué que le Président de la LDDH avait été arrêté et transféré, le 14 décembre 2005, au centre de transit de la police de la ville de Nagad, puis à l'école de la police de cette même ville, où il avait subi des interrogatoires musclés au sujet des communiqués dans

lesquels il dénonçait une répression policière meurtrière qui avait fait huit blessés graves, cinq disparus, et entraîné la mort, le 30 décembre 2005, de cinq autres personnes dont une femme et un enfant âgé de 11 ans dans le quartier Arhiba de la capitale. Le Président de la LDDH a été relâché après de nombreuses interventions du corps diplomatique présent à Djibouti et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. En outre, les deux organisations ont signalé qu'il avait été arrêté à nouveau et condamné par le tribunal correctionnel de Djibouti, pour «divulgarion de fausses nouvelles» et «diffamation», à la peine de six mois d'emprisonnement en raison de la publication d'une note d'information intitulée «Le Day, zone de non-droit»<sup>26</sup>. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de cesser toute violation des droits garantis par la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>27</sup>.

#### 4. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

17. Selon la FIDH et la LDDH, les dispositions des articles 41, 42, 43, 214 et 215 du nouveau Code du travail (loi n° 133/AN/05/5e L) sont contraires aux libertés fondamentales en ce qu'elles entravent tout syndicalisme libre et indépendant. L'article 41, alinéa 8, qui prévoit la suspension du contrat du travail pendant la période de l'exercice par un travailleur d'un mandat régulier politique ou syndical, est confirmé par les dispositions des articles 42 et 43 selon lesquelles il n'a pas droit à son salaire et à la détermination de son ancienneté au travail. La FIDH et la LDDH ont considéré que d'après ces trois articles du nouveau Code du travail, l'exercice d'une responsabilité syndicale et politique est une faute lourde autorisant l'employeur à apporter des modifications substantielles au contrat de travail et à procéder au licenciement<sup>28</sup>.

18. D'après la FIDH et la LDDH, les alinéas 4 et 5 de l'article 214 interdisent à toute personne condamnée à trois mois de prison avec sursis par quelque juridiction que ce soit de diriger un syndicat. Ces deux organisations ont estimé que, dans la mesure où de nombreux responsables syndicaux ont été inquiétés, arrêtés et condamnés en raison de leur engagement syndical, cette disposition interdit automatiquement à de nombreux syndicalistes d'assumer ou de briguer une fonction dirigeante syndicale et que, par conséquent, cette disposition limite la liberté d'opinion et la liberté syndicale, et constitue une obstruction majeure aux droits d'organisation et de négociation collective<sup>29</sup>.

19. De même, la FIDH et la LDDH ont précisé que la formalité de contrôle (art. 215, al. 1) qui intervient après l'acte de reconnaissance d'un syndicat consiste en: la délivrance ou non d'un récépissé valant acte de légalisation du syndicat par le Ministre du travail dans un délai de quinze jours après réception du rapport de l'inspecteur du travail; la possibilité pour le Procureur de la République de Djibouti de dissoudre le syndicat malgré la délivrance des actes de reconnaissance et de légalisation; et l'obligation de refaire toutes les démarches précitées à la moindre modification statutaire sous peine d'illégalité<sup>30</sup>.

20. Ainsi, selon la FIDH et la LDDH, le Ministère du travail a les moyens de favoriser un syndicat dans la mesure où l'usurpation de l'identité syndicale au profit d'une organisation syndicale non représentative et dépendante des autorités djiboutiennes est une pratique qui a fait l'objet de plaintes répétées et régulières auprès de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail (CIT) depuis de nombreuses années. Cette disposition contrevient aux libertés d'organisation, de pluralité syndicale et de négociation collective<sup>31</sup>.

21. La FIDH et la LDDH ont considéré que la législation djiboutienne en matière de liberté syndicale était contraire aux dispositions des conventions internationales de réglementation du travail de l'OIT, en particulier les Conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 135, dont Djibouti est signataire

depuis 1978, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>32</sup>. La FIDH et la LDDH ont recommandé aux autorités djiboutiennes de réformer le nouveau Code du travail pour respecter les libertés syndicales et de réintégrer sans condition les syndicalistes abusivement licenciés depuis septembre 1995 et de payer leurs arriérés de salaires<sup>33</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

[...]

### IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

[...]

### V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

[...]

#### Notes

---

<sup>1</sup> Les parties prenantes énumérées ci-dessous ont communiqué des informations aux fins de l'élaboration du présent résumé; le texte intégral de toutes les communications originales est disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (Une astérisque renvoie à une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.)

#### *Société civile*

FIDH et LLDH      Fédération internationale des ligues des droits de l'homme\*, Paris (France) et Ligue djiboutienne des droits humains, Djibouti (communication commune)

RSF                Reporters sans frontières\*, Paris (France).

<sup>2</sup> FIDH et LDDH, p.1.

<sup>3</sup> FIDH et LDDH, p.5.

<sup>4</sup> Arrêté n° 01/06 du 4 janvier 2006 de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Djibouti.

<sup>5</sup> FIDH et LDDH, p.2-3.

<sup>6</sup> FIDH et LDDH, p.5.

<sup>7</sup> FIDH et LDDH, p.5.

<sup>8</sup> RSF, p. 2.

<sup>9</sup> RSF, p. 1.

<sup>10</sup> Loi n°2/AN/92/2e L, promulguée le 15/09/1992.

<sup>11</sup> FIDH et LDDH, p.4.

<sup>12</sup> FIDH et LDDH, p.4.

<sup>13</sup> RSF, p.1.

<sup>14</sup> RSF, p.1.

<sup>15</sup> FIDH et LDDH, p.4.

<sup>16</sup> RSF, p.1.

<sup>17</sup> FIDH et LDDH, p.4.

<sup>18</sup> RSF, p.1.

<sup>19</sup> FIDH et LDDH, p.5.

<sup>20</sup> FIDH et LDDH, p.1, 2.

<sup>21</sup> FIDH et LDDH, p.5.

<sup>22</sup> FIDH et LDDH, p.2.

<sup>23</sup> FIDH et LDDH, p.1.

<sup>24</sup> FIDH et LDDH, p.4-5.

<sup>25</sup> FIDH et LDDH, p.1.

<sup>26</sup> FIDH et LDDH, p.3.

<sup>27</sup> FIDH et LDDH, p.5.

<sup>28</sup> FIDH et LDDH, p.2.

<sup>29</sup> FIDH et LDDH, p.2.

<sup>30</sup> FIDH et LDDH, p.3.

<sup>31</sup> FIDH et LDDH, p.3.

<sup>32</sup> FIDH et LDDH, p.2

<sup>33</sup> FIDH et LDDH, p.5.

-----